

10 -10- 1986



M/3/86

[REDACTED]

N° 18.064/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 septembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte déposée contre l'OSSOM en raison du fait que les dossiers des pensions des affiliés portugais sont traités, pour la moitié, par des agents néerlandophones alors que, lors de leur affiliation, ces Portugais ont choisi le français comme langue de leur rapport avec l'OSSOM.

La C.P.C.L. constate que dans une demande d'avis adressée à l'OSSOM, le 2 juin 1983, elle a dit explicitement ce qui suit ;

"Si le demandeur de la pension habite la Belgique, il convient d'appliquer le principe de la localisation (art.17, §1, a des LLC). S'il réside à l'étranger et/ou est étranger, il convient d'utiliser celle des deux langues, française ou néerlandaise, choisie par le particulier (art.17, §1, 2°alinéa)".

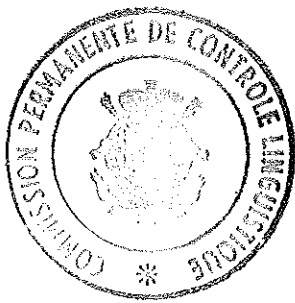
Dans cet avis, le critère de localisation retenu, était le domicile de l'assuré ou de l'ayant droit.

./..

La C.P.C.L. tient à vous faire remarquer que l'OSSOM doit faire traiter, en service intérieur, les dossiers non localisés (en Belgique) et non localisables, dans la langue (N ou F) du demandeur concerné ou du particulier ayant droit et ce, conformément aux articles 44, 39, §4 et 17, §4, B, 2° des LLC (cfr. par ex. l'avis C.P.C.L. n°14.166 du 14/11/1985).

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Le Président,

